



Ensemble
pour la défense
de votre
sécurité

Statuts

du Groupement Militaire
de Prévoyance des Armées

(adoptés par l'Assemblée Générale du 16 mai 2018)

Association déclarée régie par loi du 1^{er} juillet 1901 - Fondée en 1949
153, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
www.gmpa.fr

Article premier - Définition

Le « Groupement de Prévoyance entre les militaires et anciens militaires de l'Armée de l'Air », déclaré et enregistré depuis le 27 décembre 1949 sous le n°14.669 (J.O. du 31 décembre 1949, p. 12580), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, est étendu depuis 1963 aux personnels similaires des Armées de Terre, de Mer et de la Gendarmerie et prend le titre de « GROUPEMENT MILITAIRE DE PREVOYANCE DES ARMÉES ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

2.1- Buts

L'association a pour but de contribuer au maintien des forces morales en développant chez ses adhérents le sens de la prévoyance, de l'entraide sociale et de la solidarité agissante. Et en conséquence :

- de leur offrir des garanties basées sur le système moderne des conventions de groupe, contre les risques les plus redoutables de l'existence pour eux et leur famille, ces garanties venant compléter et prolonger l'aide octroyée par l'Etat et les organismes de prévoyance,
- de réaliser et promouvoir toutes actions susceptibles de favoriser sur les plans culturel, social et matériel, l'épanouissement, le mieux-être et l'assistance réciproque des membres de l'association et de leurs familles.

2.2 – Principes

L'association n'a en aucun cas vocation, tant à l'égard de ses membres qu'à l'égard des tiers, à jouer le rôle d'un intermédiaire dans la distribution de produits d'assurance ou de produits financiers.

2.3 - Moyens

Pour remplir ses buts statutaires, les moyens d'action de l'association sont notamment:

- la souscription de contrats d'assurance groupe,
- la sélection et la labellisation de produits d'assurance, de retraite, de prévoyance, d'épargne ou de produits financiers destinés à ses adhérents,
- la création, le soutien de toute structure de diffusion, de promotion, d'étude et de recherche en matière d'assurance, de retraite, de prévoyance, d'épargne ou de produits financiers,
- toutes formes, directes ou indirectes, de publication, de formation et d'intervention auprès de ses adhérents dans les domaines en relation avec son objet social.

Article 3 - Sièges sociaux

Le siège social est fixé au 153 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS.

Sous réserve de la ratification par l'assemblée générale la plus proche, il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration qui décidera la modification corrélative des statuts.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Article 4 – Membres

L'association se compose :

- des membres fondateurs : sont considérés comme tels ceux qui ont participé à la constitution de l'association ;
- des membres d'honneur ou honoraires nommés par le conseil d'administration pour services rendus à l'association ;
- des membres actifs ; devient membre actif une personne qui adhère à un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association auprès d'un organisme assureur.

Ces membres forment l'assemblée générale. Les membres fondateurs et les membres d'honneur ou honoraires sont dispensés de toute cotisation.

Article 5 – Admission

Tout membre de l'association doit adhérer aux présents statuts.

Ne peuvent être admises que les personnes physiques qui, au moment de l'adhésion, ont ou ont eu :

- la qualité de membre du personnel militaire d'active ou de réserve des forces armées et de la gendarmerie ;
- la qualité d'appelé ou de volontaire du Service national, ayant servi au-delà de la durée légale ;
- la qualité de personnel civil employé par les armées ou par des institutions ou organismes concourant à la défense et à la sécurité ;
- la qualité de conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs, d'un membre de l'association ;
- la qualité d'enfant majeur à charge d'un membre de l'association, âgé de moins de 25 ans ;
- la qualité de veuf ou veuve d'une personne qui, au moment de son décès, était toujours membre de l'association.

La qualité de membre de l'association peut également être accordée, après avis favorable du conseil d'administration :

- à ceux des personnels des entreprises privées, engagées contractuellement en soutien des forces armées, appelés sur des théâtres d'opérations,
- au personnel civil ou militaire d'organismes concourant à la défense et la sécurité des états de l'Union européenne et de la Principauté de Monaco,
- au personnel militaire étranger incorporé dans des unités françaises.

Toute difficulté d'interprétation des dispositions du présent article sera déférée au conseil d'administration qui statue en premier et dernier ressort, et ses décisions, insusceptibles de recours, s'imposent à tous.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès,
- par la démission,
- par la radiation, prononcée, soit après rappel pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir toutes explications nécessaires. En cas de radiation, le droit de recours est accordé devant l'assemblée générale.

Article 7 – Ressources

Elles comprennent :

- les cotisations, dont le montant est fixé par le conseil d'administration ; une seule cotisation est perçue par couple (conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs),
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et éventuellement celles reçues de toute personne physique ou morale,
- toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

En cas de ressources excédentaires, l'affectation de cet excédent serait fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et suivant la législation en vigueur.

Article 8.1- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre des membres ne doit pas être inférieur à 12 et ne peut excéder 24. Il est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant pas ou n'ayant détenu au cours de deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu, au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Ces membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau, élu pour deux ans, qui comprend :

- un Président et un Président suppléant,
- un premier Vice-Président, un second Vice-Président hiérarchisés entre eux,
- un Trésorier, un Secrétaire.

Le Président suppléant est élu parmi les membres du conseil d'administration qui appartiennent à une armée différente de celle à laquelle appartient le Président ; les deux Vice-Présidents sont élus respectivement dans chacune des deux armées différentes de celle dont relève le Président suppléant.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés l'assemblée générale.

Le conseil d'administration donne à son bureau délégation permanente pour traiter entre deux sessions, toutes questions dans le cadre des statuts ; les décisions prises ainsi par le bureau doivent être soumises à la ratification du conseil d'administration au cours de sa session suivante.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres, pour la durée du mandat restant à courir, ce remplacement doit être ratifié par l'assemblée générale la plus proche. Ce remplacement est obligatoire lorsque le nombre des membres du conseil d'administration est inférieur à 12.

Les membres du conseil d'administration et de son bureau ne reçoivent, en principe, aucune rétribution pour leurs fonctions au sein du conseil d'administration. Il en est ainsi notamment pour les temps consacrés à la préparation et à la présence au sein des organes statutaires (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, comité de placement).

Le conseil d'administration peut toutefois décider d'allouer, à certains de ses membres, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre des missions spécifiques qui leurs sont confiées dans le cadre de leurs fonctions d'administrateur.

Article 8.2 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit en principe deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Est considéré comme présent l'administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration par un moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective à la réunion du conseil d'administration avec la transmission d'au moins la voix du participant de manière continue et simultanée. Le registre mentionnera la présence de membre(s) par visioconférence ou par télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Bureau

Le Bureau met en œuvre la politique de l'association sous la direction du Président et le contrôle du conseil d'administration.

Article 10.1- Président

Le Président est chargé de diriger et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il est habilité à représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

Il est habilité à souscrire au nom de l'association toutes polices et à procéder à leur résiliation.

Il décide et poursuit l'exécution de toute mesure d'administration. A l'égard des tiers, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager valablement l'Association.

A l'égard de l'Association, il rend compte de ses opérations devant le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut se faire assister ou représenter généralement par le Président suppléant ou l'un des Vice-présidents, spécialement par tout membre de l'association investi par lui et sous sa responsabilité d'une mission particulière.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 10.2 - Secrétaires généraux et conseillers techniques

Le Président du conseil d'administration nomme un secrétaire général, et, s'il le souhaite, un secrétaire général adjoint, un secrétaire général délégué, obligatoirement choisis parmi les adhérents. Ceux-ci sont chargés d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Un secrétaire général, un secrétaire général adjoint ou un secrétaire général délégué peut exercer sa fonction dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'association.

Les secrétaires généraux agissent par délégation du Président. Ils peuvent être spécialement habilités à signer par délégation du Président tous chèques ou virements. Ils effectuent tous paiements et perçoivent toutes recettes sous la responsabilité du Président.

Ils sont habilités, sous la responsabilité du Président, à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Ils assurent, sous l'autorité du Président, la surveillance des garanties proposées aux adhérents et leur évolution. Ils recrutent et gèrent le personnel de l'association.

Ils rédigent, sous l'autorité du Président, les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et des délibérations et en assurent la transcription sur les registres.

Ils préparent les rapports moral et financier qui sont présentés par le Président et le trésorier à l'assemblée générale annuelle. Ils procèdent, ou font procéder sous le contrôle du Président, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le conseil d'administration peut faire appel à des conseillers techniques en particuliers en matière d'assurances.

Les secrétaires généraux et les conseillers techniques assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et non délibérative.

Article 11- Comité des placements

Il est constitué un comité des placements chargé de définir la politique de placement des fonds propres et des réserves, de préparer les délibérations du conseil d'administration concernant l'affectation des fonds propres et des réserves, et d'assurer le suivi de toutes les décisions du conseil d'administration en matière financière.

Il est responsable devant le conseil d'administration de la bonne exécution de ses missions.

Il se compose :

- du trésorier,
- d'au moins deux autres administrateurs, du secrétaire général et du secrétaire général délégué.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du conseil d'administration avant l'assemblée générale annuelle et présenté à celle-ci.

Le comité peut appeler à participer à ses travaux les personnalités extérieures ou les adhérents de l'association dont la présence lui paraît nécessaire.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association.

Chaque adhérent dispose d'une voix à l'assemblée.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats de groupe souscrits par l'association portant sur des dispositions essentielles desdits contrats. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit et ne portant pas sur des dispositions essentielles des contrats de groupe souscrits par l'association. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit chaque fois qu'il est besoin et au moins une fois par an dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque année civile.

Lors de cette assemblée générale annuelle, le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier soumet le rapport financier, le bilan et les comptes de l'association clos le 31 décembre de chaque année à l'approbation de l'assemblée générale. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou à défaut, par le Président suppléant. Elle peut également être convoquée à la demande, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association, de 10% des adhérents de l'association. Les membres de l'association sont convoqués trente jours au moins avant la date fixée.

Ils sont convoqués par lettre simple ou par avis inséré dans la revue de l'association ou par mail pour les membres qui ont accepté la transmission de la revue de l'association par voie électronique. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolution présentés.

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, 1/10ème des adhérents, ou 100 adhérents, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions à condition d'en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Ne pourront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 13 - modalités de vote à l'assemblée générale

Pour l'exercice des droits de vote, chaque adhérent a la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à son conjoint.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents.

En aucun cas un même adhérent ne saurait disposer d'un nombre de pouvoirs représentant plus de 5% des droits de vote. Le vote par correspondance est interdit.

L'assemblée générale délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal à 1.000 adhérents ou 1/30ème des adhérents.

A défaut une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification de statuts, à l'exception du changement de siège social dans les conditions prévues à l'article 3, la fusion, la scission, un apport partiel d'actif ou la dissolution de l'association, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consultables par tout adhérent au siège social de l'association.

Article 14- Représentation de l'association

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile et en justice par son Président ou, par toute personne à laquelle il aura délégué tout ou partie de ses pouvoirs avec l'accord du conseil d'administration.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau du conseil d'administration en vue d'arrêter les modalités nécessaires au bon fonctionnement de l'association et l'exécution des présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est modifié de la même manière. Toutes les discussions politiques ou religieuses sont interdites.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la loi, à tout organisme désigné par l'assemblée générale.